

## Arrêt

**n° 94 076 du 20 décembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**Agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de :**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2010, les requérants ont sollicité l'asile auprès des autorités belges. Le 5 août 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 50 910, rendu le 9 novembre 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 17 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard, une décision déclarant cette demande non fondée, laquelle leur a été notifiée le 12 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« [Le premier requérant] invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des étrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 01.08.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux composé d'un antidépresseur et d'un antipsychotique ainsi que d'un suivi psychiatrique.*

*Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Arménie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, il est possible de constater que les suivis psychiatriques sont disponibles en Arménie [référence à un site Internet en note de bas de page]. Enfin, du point de vue de la disponibilité médicamenteuse, il apparaît en consultant le site « pharm [référence à un site Internet en note de bas de page] » que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie de l'intéressé ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire arménien.*

*Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des étrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.*

*Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Arménie, un rapport de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) [référence à un site Internet en note de bas de page] mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site U.S. social Security Administration [référence à un site Internet en note de bas de page] nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. L'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine en s'appuyant de plus de sur son passé professionnel (vendeur de gaz pour voiture [note de bas de page : "Interview CGRA du 31.05.2010"]) et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.*

*Enfin, selon le site du Conseil de l'Europe [référence à un site Internet en note de bas de page]., la gratuité des médicaments est garantie pour les patients souffrant de pathologies psychiatriques en Arménie.*

*Les soins sont dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH. ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales), de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale de la requérante), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements y compris médicaux) et de l'article 33 de la Convention de Genève (principe de non refoulement) ».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient notamment que « dès lors qu'un traitement adéquat n'est ni accessible ni disponible en Arménie pour lui, [le premier requérant] invoque un risque réel pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine » et ce d'autant plus que « le certificat qu'il a joint détaille dans son historique que les troubles [...] sont en lien avec les menaces de mort sur lui et sa famille [...] ». Or, elle relève à cet égard que l'acte querellé « ne fait aucune mention de ce lien entre les troubles subis et le pays d'origine ». Elle estime sur ce point qu'« il y aurait eu lieu d'examiner les conséquences d'un retour vers son pays d'origine à l'aune des prescriptions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où le Docteur [B.] a identifié un lien entre les troubles constatés et la situation au pays étant à ajouter que le traitement qui est nécessaire pour une évolution des troubles et qui est mis en Belgique, serait interrompu en cas de retour en Arménie ou pour le moins tout à fait incertain quant à son accès et à son adéquation ».

Elle observe en outre que « la situation de demandeur d'asile qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays n'a nullement été pris[e] en compte par la partie adverse », alors que « la décision contestée allègue qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine et de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni de (sic) l'article 3 CEDH ». Elle en déduit que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de « la situation médicale du requérant en cas de retour dans son pays d'origine » ainsi que des « conséquences précisément d'un retour en Arménie tant à l'aune des droits protégés par l'article 3 de la CEDH que du principe de non-refoulement de l'article 33 de la Convention de Genève ». Elle précise quant à ce, que « dès lors qu'un lien est avancé entre les troubles médicaux et le pays d'origine, l'examen aurait dû être mené dans ce contexte précis » et « être davantage approprié à la situation personnelle du requérant et non pas générale et

théorique comme cela ressort de la motivation ». Elle en conclut ainsi que la partie défenderesse n'a pas eu égard à tous les éléments de la cause, à savoir précisément « la singularité de la situation du requérant ».

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable lors de la prise de la décision contestée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.2.2. En l'espèce, sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, d'un certificat médical produit par les requérants, dont il ressort que le premier requérant souffre d'une « dépression ». Ce rapport indique que l'affection nécessite un traitement actif, qu'elle ne constitue pas « une contre-indication au voyage » et conclut que le requérant « présente une dépression. Le patient n'a pas été hospitalisé et il n'a pas eu d'intervention chirurgicale. » Le rapport précise également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychologique sont disponibles en Arménie et conclut que « L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine » et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication au voyage ».

Toutefois, le Conseil relève que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants faisaient valoir, certificat médical à l'appui, les éléments suivants : « dans son historique médical, le docteur [B.] établit que les troubles dont souffre [le premier requérant] sont en lien avec les « menaces de mort sur lui et sa famille (police privée) ». Par conséquent un lien de causalité est fait entre les raisons de la fuite de la famille [...] de son pays d'origine, l'Arménie, et les persécutions subies qui ont pris la forme de « menaces de mort » mais également de détentions arbitraires, de confiscation de leur maison etc. Il s'agit d'un élément important, puisqu'il induit qu'un retour [du premier requérant] en Arménie serait contre-indiqué pour cette raison. A cet égard, il y a lieu d'examiner les conséquences d'un retour du requérant vers son pays d'origine, à l'aune des prescriptions de l'article 3 CEDH, dans la mesure où le Docteur [B.] identifie un lien entre les troubles constatés et la situation au pays. De ce seul point de vue, et par-delà les craintes invoquées en cas de retour en Arménie, le lien établi entre les troubles et le traumatisme vécu au pays rend un éloignement vers ce pays contre-indiqué. », éléments qui ne sont aucunement rencontrés dans la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Partant, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer les éléments susmentionnés, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé à cet égard et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS